



Publié le : 29/06/2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 24 juin 2026 à 18 heures 00

Question n°16

Création d'un emploi de collaborateur de Cabinet au CCAS

Le Conseil d'Administration, convoqué le 17 juin 2026, s'est réuni au Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Besançon.

Administrateurs en exercice : 17

Sous la présidence de Monsieur Clément DARQC, Vice-président du CCAS :

Etaient présents :

Monsieur Claude BILLOD / Monsieur Jimmy BRESILLION / Monsieur Philippe CADROT / Monsieur Yves CHANSON / Monsieur Clément DARQC / Monsieur Bernard FALGA / Monsieur Michel JOURNEAUX / Madame Myriam LEMERCIER, part à 19h40 et vote jusqu'à la question n°17 / Monsieur Gérard MARION / Monsieur Bertrand MÉNIER / Madame Laurence MULOT, arrive à 18h08 et vote à partir de la question n°2 / Madame Flora SIMONIN / Madame Séverine VÉZIÈS / Madame Sylvie WANLIN

Etaient absents :

Monsieur Jérôme CUPILLARD / Monsieur Ludovic FAGAUT, **donne pouvoir à Monsieur Clément DARQC** / Monsieur José GOMES

REÇU EN PREFECTURE

Le 29 juin 2026

VIA DOTELEC TÉLÉTRANSMISSION

025-262500564-20260624-D00203710-DE

Date de dépôt en Préfecture :

DÉLIBÉRATION

Incidence financière	
Budget Principal Chapitre 012 – Dépenses de personnel	Montant prévu au BP 2026 : 9,79 M€ pour la masse salariale totale du Budget Principal Montant de l'opération : en fonction de la rémunération du collaborateur

Résumé : Afin d'assister le Président et le Vice-président du CCAS dans l'exercice de leurs missions politiques, il est proposé de créer un cabinet au sein du Centre Communal d'Action Sociale. Celui-ci serait composé d'un emploi de collaborateur de cabinet.

I – Création d'un emploi de collaborateur de cabinet

Les emplois de collaborateurs de cabinet sont régis par les articles L. 333-1 à L. 333-11 du code général de la fonction publique. Ce sont des emplois non permanents dont la durée est indexée sur celle du mandat des élus.

Il est proposé de mettre en place un cabinet au sein du CCAS de Besançon, destiné à assister le Président et le Vice-président dans l'exercice de leurs délégations et des politiques sociales.

Ce cabinet serait composé d'un emploi de collaborateur de cabinet (conseiller technique).

Le collaborateur de cabinet est recruté par contrat sur la base et dans les conditions des articles L 333-8 à 11 du code général de la fonction publique (ex article 110 de la loi n°84-53 du 26/01/1984).

La rémunération du collaborateur de cabinet comprend le traitement indiciaire et, le cas échéant, le supplément familial de traitement et le régime indemnitaire. Elle est fixée par l'autorité territoriale dans le respect des crédits disponibles et des plafonds fixés par la réglementation.

Conformément à l'article 7 du décret n°87-1004, les emplois de collaborateurs de cabinet ne peuvent en aucun cas faire l'objet :

- d'une part, d'un traitement indiciaire supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par le fonctionnaire en activité ce jour (ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité),

- et d'autre part, d'un régime indemnitaire supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel (ou du grade administratif de référence mentionné ci-dessus).

En cas de vacance dans l'emploi fonctionnel (ou dans le grade retenu), le collaborateur de cabinet conservera, à titre personnel, la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent.

Il est proposé d'inscrire les crédits correspondant au budget.

Après délibération et à la majorité, les membres du Conseil d'Administration présents et représentés :

✓ Votent favorablement la création d'un emploi non permanent de collaborateur de cabinet au sein du CCAS et autorisent le Président à signer le contrat de recrutement ;

✓ Votent favorablement l'inscription au budget des crédits nécessaires afin de permettre le recrutement dans les conditions rappelées ci-dessus.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa publicité.

Pour extrait conforme,
Le Vice-président du CCAS,

Clément DARCY



Pour : 13
Abstention : 1
Contre : 1
Ne prend pas part au vote : 0